

GE_GERICHTE AARP/45/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_45_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/45/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/45/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 et 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1). Le code de procédure pénale ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). Dans le cas d'une demande de révision manifestement irrecevable, l'instance de

- 4/6 - P/10440/2020 recours peut renoncer à recueillir des déterminations écrites (ATF 146 IV 185 consid. 6.6).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

E. 2

En l'espèce, A_____ ne présente aucuns faits ou moyens de preuve nouveaux et sérieux, qui puissent être de nature à permettre une entrée en matière.

En particulier, et pour autant qu'il faille le suivre dans ses critiques de la décision rendue le 24 septembre 2020 par la CPR – dont, rappelons-le, celle-ci ne constitue pas la décision dont il est demandé la révision –, l'existence même des "annexes 1 à 15" n'a pas été ignorée par l'autorité de recours, qui a conduit sa réflexion sans estimer que ces pièces lui auraient

été utiles.

Si A_____ avait voulu se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu, il aurait dû saisir le Tribunal fédéral d'un recours formé contre l'arrêt de la CPR.

Il n'y a pas non plus d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la CPAR dans le cadre de la présente demande de révision par rapport à l'arrêt AARP/383/2020. Comme il en a déjà été informé, A_____ peut solliciter la reprise de la procédure préliminaire aux conditions prévues par l'art. 323 CPP.

E. 3

La partie dont le recours est irrecevable est considérée comme ayant succombé et supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). A_____ y sera donc condamné, ces frais comprenant un émolument de décision de CHF 500.-. * * * * *

- 5/6 - P/10440/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.